



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une concession automobile  
comprenant de 101 places de parking à Nevers (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3044 relative au projet de construction d'une concession automobile « Mercedes-Benz » comprenant de 101 places de parking à Nevers (58), reçue le 02/11/2019 et portée par l'ECL Saint Christophe, représenté par Monsieur Erik CHOPARD-LALLIER, gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 04/08/2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la construction d'une concession automobile de 2 251 m<sup>2</sup> de surface de plancher comprenant la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 101 places (surface enrobée de 9 196 m<sup>2</sup>), le tout sur un terrain d'assiette de 12 262 m<sup>2</sup> ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

qui comportera un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (gestion des eaux pluviales) ;

## 2. la localisation du projet,

sur les parcelles CZ 101, 116, 118 et 141pp et CH 476p, situées à Nevers (58), d'une contenance totale de 12 262 m<sup>2</sup> ;

situé dans la zone UE3 (zone destinée à recevoir des activités économiques) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nevers, approuvé le 11/04/2017 ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux ni sanitaires particuliers ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales ; il est ainsi prévu une gestion des eaux pluviales à la parcelle (création d'un bassin de rétention enterré de 387 m<sup>3</sup> dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale, avec un débit de fuite régulé à 3 L/s/ha et la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures en sortie de bassin ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 prévoyant la pose de panneaux photovoltaïques sur son toit ;

du fait que ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2019 ayant conclu à une dispense d'évaluation environnementale<sup>1</sup> ; les évolutions apportées au projet sont négligeables et favorisent une prise en compte des enjeux environnementaux (gestion des eaux pluviales, participation à la transition énergétique) ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une concession automobile « Mercedes-Benz » comprenant de 101 places de parking à Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 23 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Prs Directeur,  
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral n°BFC-2019-2074 du 18 décembre 2019

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

